

qu'ont les patrons et les ouvriers de conclure des contrats de travail, la législation ouvrière, règle générale, se rapporte aux droits des citoyens. En vertu de cette autorité, les provinces ont adopté un grand nombre de lois influant sur les relations d'emploi, par exemple dans les domaines de la durée du travail, des salaires minimums, du milieu de travail, de l'apprentissage et de la formation, du paiement et de la perception des salaires, des relations ouvrières-patronales, de la réparation des accidents, etc. Dans chaque province, l'application des lois ouvrières relève d'un ministère du Travail. Les ministères qui s'occupent des mines sont chargés de l'application des lois qui protègent les mineurs. L'application de la loi sur la réparation des accidents du travail est confiée, dans chaque province, à une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Afin d'assurer un niveau de vie convenable aux travailleurs, toutes les provinces ont adopté des lois sur le salaire minimum. Ces lois confèrent à des commissions du salaire minimum le pouvoir d'établir les salaires minimums à verser aux travailleurs. Cinq provinces ont des lois sur les heures de travail en général, qui limitent les heures de travail par jour et par semaine ou qui exigent le paiement de salaire supplémentaire dans les cas où le travail se poursuit au-delà des heures fixées par jour et par semaine.

Les heures de travail sont limitées aussi et des salaires minimums sont établis pour certains genres d'emploi, par les lois sur les normes industrielles en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta, par la loi sur les justes salaires, au Manitoba et par la loi sur la convention collective, au Québec. Les lois sur les normes industrielles établissent une procédure par laquelle une échelle des salaires minimums et un tableau de la durée maximum de travail peuvent être appliqués à un métier ou à une industrie dans une région donnée. En vertu de ces lois, le ministre du Travail convoque une réunion à la demande de l'employeur ou des représentants des employés d'une industrie. Si au cours de la réunion «une délégation appropriée et suffisante» des employeurs et des employés intéressés s'entend au sujet des conditions de salaire et de durée du travail, le gouvernement peut rendre ces conditions obligatoires pour toute l'industrie dans la région concernée. Au Manitoba, la loi sur les justes salaires prévoit une méthode semblable de fixation des salaires et des heures de travail. Même si la loi peut s'appliquer à d'autres industries, elle n'est encore appliquée qu'à l'industrie de la construction. La loi sur la convention collective du Québec prévoit l'application des dispositions d'une convention collective sur les salaires, les heures de travail, les vacances, l'apprentissage et les avantages sociaux par voie de décret à tous les employeurs et employés d'une industrie dans toute la province ou dans une région définie, pourvu que les parties à la convention représentent une proportion suffisante de l'industrie. Comme pour les listes de normes industrielles, les normes rendues obligatoires par décret sont des normes minimums.

Huit provinces ont adopté des lois sur les vacances annuelles. Dans quatre provinces, les employés ont droit à des vacances annuelles payées d'une semaine après un an d'emploi; dans les quatre autres, on doit accorder deux semaines de vacances après un an de service. Dans la plupart des provinces, il existe une loi qui établit l'âge minimum d'emploi des jeunes travailleurs dans diverses industries et occupations. Des lois prévoient un jour de repos hebdomadaire dans la plupart des provinces. Dans deux provinces, il existe des prescriptions au sujet de certaines fêtes publiques.

Des lois sur les fabriques établissent dans huit provinces des garanties pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les fabriques par rapport à l'hygiène, au chauffage, à l'éclairage, à la ventilation et à la protection de machines dangereuses. Les lois établies depuis longtemps pour régir le plan, la construction, l'installation et le fonctionnement de l'outillage mécanique, comme les chaudières, les récipients sous pression, les ascenseurs, les monte-charge, les installations électriques, ont été révisées ces dernières années compte tenu des transformations technologiques, et des normes ont été fixées par la loi dans les domaines nouveaux qui comportent des dangers pour les travailleurs et le public, par exemple l'utilisation d'appareils à gaz ou à pétrole. Ces lois établissent aussi des normes de compétence pour les travailleurs qui installent, font fonctionner ou entretiennent de tels appareils. Des lois exigeant l'adoption de mesures afin d'éviter les accidents dans les travaux de construction et d'excavation sont en vigueur dans certaines provinces.